12e ANNÉE (2e SÉRIE). — N° 46. — 13 NOVEMBRE 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

PRÉDICATION

POUR LE XXVIe ET DERNIER DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE. HOMÉLIE SUR L'ÉPITRE (LA VIE CHRÉTIENNE)

Non cessamus pro vobis orantes..., ut ambuletis dignè Deo.
(Coloss., 1, 9 et seq.).

C'est une des plus belles pages de l'Ecriture que l'Eglise offre à nos méditations dans l'épître de ce jour. Saint Paul était à Rome, enchaîné pour la cause de Jésus-Christ, lorsqu'il reçut dans sa prison la visite d'Epaphras, un de ses disciples. Celui-ci venait de la part des fidèles de Colosses, en Phrygie, lui apporter, avec l'hommage de leur respect, celui de leur sympathie douloureuse, et lui donner l'assurance qu'ils ne faibliraient point dans la soumission à l'Evangile. Vivement touché de cette démarche, le grand Apôtre leur écrit pour les remercier. Après son beau salut d'usage, adopté depuis par le Pasteur suprême et les évêques s'adressant à leurs ouailles, après l'éloge magnifique décerné à leur foi en Jésus-Christ, à leur charité envers tous les frères, à leur robuste espérance, voulant les confirmer dans ces bonnes dispositions, il leur trace de main de maître, en quelques lignes, le programme de la vie vraiment chrétienne.

Ce programme admirable s'impose à tous, à nous aussi bien qu'aux chrétiens des premiers temps. C'est pourquoi il nous importe de l'étudier article par article, et nous allons le faire en suivant pas à pas dans notre épître le docteur inspiré.

I

Il commence ainsi : « Nous ne cessons de prier pour vous, » *non cessamus pro vobis orantes.* Début insinuant : il était bien capable de captiver la bienveillance des Colossiens. Oubli de soi-même, tendresse et dévouement absolu, constante sollicitude, zèle brûlant pour la sanctification et le salut des âmes, voilà ce que révèlent ces premières paroles ; et les chrétiens d'alors, plus faciles à émouvoir que ceux d'aujourd'hui, plus justes aussi envers les pasteurs qui se sacrifiaient pour eux, accueillaient avec la plus vive gratitude ces témoignages d'affection dont ils étaient l'objet, et leur cœur s'ouvrait sans défiance à la parole amie qui venait les instruire et relever leur courage. En est-il de même à présent ? Il s'en faut, vous le savez bien. On a tant dénigré le prêtre, calomnié, bafoué son ministère, qu'on ne croit plus guère à son dévouement. C'est un malheur; car lorsque l'entente s'affaiblit ou disparaît entre le père et les enfants, que peut devenir la famille ? Mais poursuivons.

L'Apôtre ne cesse donc de prier pour son troupeau. Il le dit ; et cette déclaration touchante n'est pas seulement la preuve de son grand amour. Non ; il veut instruire par son exemple, et apprendre à tous que le premier devoir, c'est la prière. Il faut prier, et prier sans cesse : l'exemple de saint Paul était une leçon pour les Colossiens, c'en est une également pour nous. Pourquoi ? Parce qu'il y a en nous tous, justes ou pécheurs, un fonds de pauvreté que la prière seule peut combler ; parce que nous avons tous des besoins à soulager, de mauvaises inclinations à redresser, des défauts à corriger, des vertus à augmenter, des devoirs à remplir, et une extrême faiblesse à nous soutenir dans la lutte contre le mal, ou dans la pratique du bien. Or, dit saint Jean Chrysostôme, la prière est un immense trésor : *preces magnus thesaurus ;* plus on y puise, plus il déborde ; au contraire il se vide dès qu'on le laisse fermé. C'est le trésor du cœur même de Dieu ; et la clef, c'est la prière. Prions donc toujours ; tenons sans cesse ce trésor ouvert, afin que la richesse de Dieu supplée à notre indigence, sa force à notre faiblesse, sa sainteté à notre misère spirituelle.

Recueillons cette première leçon de l'écrivain sacré ; mais en même temps apprenons de lui ce qu'il convient de demander à Dieu avant tout.

II

Parmi nous il en est encore un grand nombre

qui prient; mais que demandent-ils? Hélas! la foi pratique est si peu vive, même chez les justes, l'espérance du ciel si languissante, la charité si attiédie, l'estime des grâces divines si diminuée, qu'on oublie la parole du Maître : « Cherchez d'abord le royaume des cieux, et le reste vous sera donné par surcroît » (Matth., 6, 33); et bouleversant l'ordre marqué par lui, on demande d'abord le surcroît, c'est-à-dire la santé, la fortune, les misérables avantages de ce monde, et l'on dédaigne les biens solides qui enrichissent l'âme pour l'éternité. Quelle folie!

Ecoutez l'Apôtre. Lui aussi, il prie, mais sa prière est sage et doit servir de modèle à la nôtre. « Nous demandons à Dieu, dit-il aux Colossiens, qu'il vous remplisse de la connaissance de sa volonté, qu'il vous donne toute la sagesse et toute l'intelligence spirituelle; » *postulantes ut impleamini agnitione voluntatis ejus, in omni sapientia et intellectu spiritali.*

Ainsi, la connaissance de la volonté de Dieu, voilà le premier objet de nos prières. Je le crois sans peine. Dieu n'est-il pas notre Maître, et ne sommes-nous pas ses serviteurs? Et à ce titre, quel est le premier besoin de l'homme, créature intelligente, sinon de savoir ce que son Créateur demande de lui, quels services il lui impose, quels devoirs il lui trace, quelle conduite il doit tenir pour répondre à ses desseins. C'est la science du salut, puisque c'est elle qui nous enseigne le chemin à suivre pour arriver à Dieu, notre fin suprême. Science nécessaire, science indispensable, sans laquelle toutes les autres ne servent à rien. Que de savants illustres selon le monde se damnent, parce qu'ils ignorent les lois de Dieu et ne se mettent point en peine de les connaître!

Ceci vous montre en quelle estime vous devez tenir l'enseignement religieux pour vous-mêmes et pour ceux qui dépendent de vous; quelle grande place il doit occuper dans le programme d'éducation de vos enfants; avec quelles instances vous devez supplier le ciel de nous délivrer de ces écoles maudites où l'on ne parle jamais de Dieu que pour l'insulter et blasphémer son Evangile.

Cependant il ne suffit pas de connaître la volonté de Dieu d'une manière vague et générale. A chaque âge, à chaque condition correspondent des devoirs particuliers. Il y a les devoirs des parents et les devoirs des enfants, ceux du jeune homme et ceux de la jeune fille, ceux des maîtres et des serviteurs, etc. En plus des obligations communes à tous, il y a donc des obligations individuelles, et chacun pour sa part doit s'efforcer de les connaître et aviser aux meilleurs moyens de les remplir. C'est ce que nous marque l'Apôtre quand il dit : « Je demande à Dieu pour vous toute la sagesse et toute l'intelligence spirituelle. »

Ah! l'intelligence spirituelle, elle est bien rare de nos jours. L'autre, l'intelligence charnelle, l'intelligence des affaires matérielles et des plaisirs, cette intelligence est en progrès; mais à mesure qu'on avance dans celle-ci, on recule dans celle-là. Toutes les pensées, toutes les réflexions, tous les efforts de l'esprit, toutes les aspirations du cœur se portent vers la terre et les agréments de la vie. Pendant ce temps le champ de l'âme reste en friche, les ronces et les épines y croissent en liberté; on ne réfléchit plus à ses devoirs, on ne pense plus à Dieu ni à ce qu'il demande, on vit en un mot sans intelligence et sans sagesse. A combien ne pourrait-on pas appliquer cette humiliante parole de nos saints Livres : « L'homme, étant en honneur, ne l'a pas compris; il s'est comparé à la brute insensée, et il lui est devenu semblable. » Eh! bien, c'est pour nous empêcher de tomber dans cet abîme de dégradation morale, pour nous maintenir à la hauteur de notre sublime destinée d'hommes et de chrétiens, que saint Paul nous apprend à demander sans cesse à Dieu la sagesse et l'intelligence. Oui, disons-lui souvent comme le Roi-Prophète : « Seigneur, montrez-moi la voie que je dois suivre; faites-moi connaître tout le détail de mes devoirs, afin que je supplée à ce qui me manque » par une fidélité désormais sans reproche. (Ps. 142, 8; 38, 5).

III

C'est qu'en effet nous avons tous une carrière magnifique à fournir. La voici décrite par le grand Apôtre lui-même : « Je prie... afin que vous vous conduisiez d'une manière digne de Dieu, cherchant à lui plaire en toutes choses, produisant les fruits de toutes sortes de bonnes œuvres, et croissant dans la connaissance de Dieu, » *ut ambuletis dignè Deo, per omnia placentes,* etc. Ce tableau de la vie chrétienne est ravissant; laissez-moi le reprendre trait pour trait, et donner une courte explication.

Nous devons donc nous conduire d'une manière digne de Dieu. Cela signifie qu'il ne suffit point de connaître la volonté de Dieu; il faut encore l'accomplir. La religion n'est pas une science de pure théorie; c'est une science pratique, la règle de la vie. Et comment suivre cette règle de telle sorte que la vie soit digne de Dieu? Je vous répondrai : il faut pratiquer la religion avec amour, avec zèle, avec une constance invincible. Se conduire d'une manière qui honore Dieu et lui plaise, c'est cela et pas autre chose. Dieu si grand, Dieu si saint, Dieu si bon et si aimable ne mérite-t-il pas d'être servi dans ces sentiments? N'est-ce pas de lui que nous tenons tout, tout ce que nous sommes, tout ce que nous possédons, tout ce que nous pouvons; de lui aussi que nous espérons tout pour ce monde et pour l'autre? D'où il suit que nous lui appartenons tout entier, corps et âme, et que nous lui devons toute l'adoration, tous les respects, toutes les actions de grâces. Rendons-lui tous ces devoirs, alors notre conduite sera digne de lui.

Mais pour cela que faut-il? Lui plaire en toutes choses : *per omnia placentes.* Plaire à Dieu c'est lui obéir. Obéissons donc à ses commandements non seulement sur un point, mais sur tous les points; car il est écrit : « Quiconque transgresse

un article de sa loi est coupable comme s'il l'eût violée en entier. » (Jac., 2, 10). Obéissons non seulement dans les choses graves, mais aussi dans les choses légères. Dieu en effet déteste même le péché véniel, et sa justice le poursuit en cette vie et en l'autre.

Est-ce tout? Non, dit l'Apôtre : « Portez des fruits de toutes sortes de bonnes œuvres, *in omni opere bono fructificantes.* » Remarquez : des bonnes œuvres de toutes sortes; celles qui sont de précepte d'abord, puis, dans la mesure du possible, d'autres qu'il n'impose pas, mais qu'il conseille, voilà ce que Dieu attend de vous; et il attend que vous les fassiez non pas pour le monde, en vue de gagner l'estime des hommes, mais pour lui plaire à lui, pour procurer sa gloire, et mériter ses éternelles récompenses. Vous êtes un arbre que sa main a planté dans le jardin de son Eglise, que sa Providence arrose, que sa bonté entoure de tous les soins. Chrétiens! soyez toujours verts, toujours pleins de la sève de la divine charité, toujours chargés de fruits : Dieu le veut. Grandissez dans la connaissance et la pratique de sa volonté : *arescentes in scientiâ Dei.* Marchez, marchez dans la voie de l'obéissance; ne pas avancer, c'est reculer. Renversez tous les obstacles, domptez tous les penchants pervers, tenez ferme devant toutes les provocations au mal, soyez forts, et en toute rencontre montrez une patience invincible, une indomptable générosité, *in omni virtute confortati, in omni patientiâ et longanimitate;* car il n'y aura de sauvé que celui qui aura persévéré jusqu'à la fin.

IV

Voilà la vie vraiment digne de Dieu. C'est la vie chrétienne, avec toutes ses exigences, tous ses sacrifices, tous ses devoirs. Si la tâche nous paraît difficile, impossible même à cause de l'étonnante fragilité humaine, suivons l'exemple de l'Apôtre : prions avec ferveur, prions sans cesse ; Dieu viendra à notre aide, et bientôt nous dirons comme saint Paul : « Je puis tout en Celui qui me fortifie. »

En tout cas cette tâche est obligatoire; c'est dans cette voie de sainteté que nous devons marcher. Ne nous en plaignons pas; loin de là. Ecoutez en effet la suite de l'épître :

« Rendons grâce à Dieu le Père qui, en nous éclairant de sa lumière, nous a rendus dignes d'avoir part au sort et à l'héritage des saints; qui nous a arrachés à la puissance des ténèbres, et nous a fait passer dans le royaume de son Fils bien-aimé, par le sang duquel nous avons été rachetés. »

Vous comprenez ce langage. La lumière de Dieu le Père, c'est l'enseignement des vérités de l'Evangile; la puissance des ténèbres, c'est le démon et le péché qui nous avait livrés à son empire ; l'héritage des saints et le royaume de Dieu le Fils, c'est l'Eglise ici-bas, le ciel là-haut, dans l'éternité. Tandis qu'il y a sur la terre tant de peuples encore plongés dans les ténèbres de l'erreur, et assis dans les ombres de la mort, nous, baptisés, instruits, élevés dans l'Eglise de Dieu, nous connaissons nos devoirs et notre destinée sublime; tous les moyens de salut sont entre nos mains; rien ne nous manque, et nous pouvons dire : « Je ne suis plus ni un aveugle, ni un esclave, ni un proscrit condamné à l'enfer; Dieu a brisé toutes mes chaînes, il me prodigue toutes les grâces; il me promet toutes les récompenses; je suis son enfant de prédilection. »

Voilà les bienfaits de Dieu, non plus comme Créateur, mais comme Rédempteur; un mot les résume tous : Nous sommes chrétiens, par la grâce de Dieu.

Or, l'Apôtre n'entend pas que nous oubliions jamais ces incomparables faveurs, et en nous invitant à les reconnaître dans un sentiment d'amoureuse reconnaissance, il nous presse par là même d'accepter généreusement la tâche qu'elles nous imposent, la vie chrétienne, telle qu'il vient de nous la dépeindre.

Oui, souvenons-nous de notre vocation au christianisme; rappelons-nous ce qu'elle coûte au Sauveur, ses pénitences, ses travaux, ses larmes, son sang; et nous ne trouverons pas étrange qu'elle nous oblige à une conduite sainte et pure, digne de Dieu et de nos âmes rachetées à un si grand prix. Nous sommes chrétiens, c'est notre plus beau titre de gloire; prenons-le au sérieux, et respectons les devoirs qu'il prescrit. Dans le monde on connaît cet adage des grandes familles : *noblesse oblige!* Mais si la noblesse mondaine impose la noblesse dans la conduite, convenez que le titre d'enfants de Dieu et de frères de Jésus-Christ surpasse infiniment tous les autres, et que nous ne pourrons jamais l'honorer assez, quelle que soit la sainteté de notre vie.

Un jour, le fils d'un prince, sur le point d'entreprendre un long voyage, alla demander à son père ses instructions et ses conseils. Quelle fut la réponse de celui-ci? Simplement ces belles paroles : « Souviens-toi toujours que tu es le fils d'un roi, et tu ne feras jamais rien qui soit indigne de toi! »

Chrétiens, souvenez-vous aussi que vous êtes les enfants du Roi du ciel et de la terre, et partout vous paraîtrez dignes de ce titre glorieux.

Et d'ailleurs, ne sommes-nous pas appelés à régner avec lui? L'héritage des saints nous est promis, dit saint Paul; une couronne immortelle nous attend dans le royaume de son Fils bien-aimé. Mais cette couronne, il faut la tresser en cette vie; les vertus sont les perles et les diamants qui doivent l'embellir. Ah! quelle force d'âme, quelle énergie morale ne donne pas cette enivrante espérance! Un bonheur sans fin, une impérissable gloire ne valent-ils pas bien quelques jours d'efforts? Relevons donc notre courage, travaillons sans relâche à notre perfection, vivons en un mot d'une manière digne de Dieu et de ses éternelles récompenses. Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

VICARIAT DE ROME

Lettre circulaire de son Eminence le Cardinal Vicaire aux évêques au sujet des prêtres étrangers qui veulent fixer leur résidence à Rome.

Très illustre et rév. Seigneur,

En exécution des ordres reçus de Sa Sainteté le Pape Léon XIII, je me fais un devoir de signifier à Votre Grandeur les règles que Sa Sainteté vient d'établir pour être observées par notre Curie ecclésiastique relativement aux prêtres des autres diocèses qui se rendront dorénavant à Rome dans le but d'y établir leur résidence stable ou assez longue, ou pour ceux qui, ayant déjà quitté leur patrie, résident ici.

Ces dispositions souveraines, contenues dans le décret ci-après, comme le comprendra Votre Grandeur, serviront de criterium pour les réponses à donner à tous les prêtres qui, à l'avenir, demanderont à leurs Ordinaires respectifs, sans de graves raisons spécifiées, des dimissoires pour Rome pour plus d'un mois, ou pour ceux qui, les ayant obtenus, en demanderaient prorogation, si d'avance il ne résulte pas que cette demande serait bien accueillie par notre Vicariat.

Me réservant de communiquer à Votre Grandeur sous peu les instructions spéciales au sujet des prêtres ou clercs qui pourront mériter de se rendre à Rome pour raison d'études, je vous prie d'agréer, etc...

Rome, du Vicariat, le 25 août 1890.

DÉCRET

Par suite de la volonté souveraine de Sa Sainteté le Pape Léon XIII, communiquée au soussigné Cardinal vicaire, il est décrété :

1° Dans notre Curie ecclésiastique, on ne pourra approuver qu'aucun prêtre d'un diocèse étranger puisse dorénavant se transférer dans cette ville éternelle pour y fixer une longue ou stable résidence.

2° A l'occasion, les prêtres qui depuis quelque temps demeurent à Rome et qui n'y sont retenus par aucun devoir d'office ou de bénéfice, devront être invités à se mettre à la disposition des propres Ordinaires, pour être, selon les aptitudes de chacun, employés dans le ministère ou dans quelque autre office ecclésiastique.

3° Tout prêtre non romain et n'étant pas obligé, par les raisons sus indiquées, à une résidence stable dans cette ville, lequel donnera lieu à quelque juste observation sur sa conduite, devra être dénoncé par la Curie de Rome à son propre évêque, pour être, d'après les ordres exprès de Sa Sainteté, rappelé aussitôt dans son diocèse.

De notre résidence, le 9 juillet 1890.

L. M. Cardinal-Vicaire.

REMARQUES

Cette lettre, qui n'a pas besoin de commentaire, nous amène à parler de la situation qui est faite à Rome aux prêtres étrangers qui veulent y célébrer la sainte messe.

Aucun prêtre n'est admis à célébrer dans une église sans un *celebret* délivré par son Ordinaire et visé par le Vicariat de Rome. Un prêtre pèlerin doit donc, en arrivant à Rome, présenter son *celebret* au Vicariat, qui, ou bien lui donnera sur la même feuille la faculté de dire la messe *ad tempus*, ou la lui retiendra, en lui en donnant une autre provisoire. Ce provisoire ne sera pas à longue échéance ; car pour se ménager un moyen plus efficace de contrôle, le Vicariat, à moins que le prêtre en question ne lui soit nommément recommandé, ne lui accordera la faculté de célébrer que pour quinze jours, et la renouvellera ensuite pour le même espace de temps, s'il n'a reçu aucune information défavorable. Ce n'est qu'au bout d'un temps plus ou moins considérable que le Vicariat se décidera à donner un *celebret ad annum*.

Le *celebret* se délivrait autrefois gratuitement ; on demande aujourd'hui une somme de 6 fr. par an, ou 1 fr. 50 par trimestre, non pas aux prêtres romains, mais aux étrangers qui demandent l'autorisation de dire la messe. Cette redevance sert à payer les employés occupés à la rédaction de ces pièces et aux recherches qu'elles occasionnent. Cette partie du service du Vicariat est très surchargée, car, outre les secrétaires qui, au palais même du Vicariat, enregistrent ces documents, les collationnent, écrivent les *celebret*, il y en a d'autres qui vont dans les églises afin de constater par eux-mêmes si les dispositions émanées de l'autorité sont strictement observées. Ils doivent se faire présenter le livre des messes (*Vachetta* en italien, parce que anciennement ils étaient reliés en peau de vache), et relever les noms de ceux qui ont célébré dans l'église. Cette indication, confrontée avec les registres du Vicariat, permet de se rendre un compte exact du mouvement des prêtres étrangers qui sont à Rome, et de savoir si tous ont fait au secrétariat le dépôt des pièces qui les autorisent à célébrer. Ces employés doivent nécessairement être rétribués, et il est juste que cette rétribution soit donnée par ceux mêmes qui profitent directement ou indirectement de leurs services. Cette taxe existe d'ailleurs depuis longtemps, sous une autre forme, en France et dans nombre de diocèses d'Italie. Si donc elle est une innovation pour Rome, on peut dire que cette innovation a de nombreux précédents.

« Cette mesure, dit M. Grimaldi, à qui nous avons emprunté les renseignements qui précèdent, cette mesure, comme toutes les choses nouvelles et qui touchent, même légèrement, à des intérêts matériels, a suscité des mécontentements, et quelques prêtres ont porté la question au Saint-Office, accusant la taxe de simonie. Le coup était habile ; mais les défenseurs ne se sont pas aperçus que depuis longtemps déjà la question avait été posée et résolue par la pratique de presque toutes les curies épiscopales. Le Saint-Office aurait répondu que la taxe était légitime, mais que son produit devait être attribué à une œuvre déterminée à laquelle coopéraient ainsi les prêtres qui demandent un *celebret*. La détermination de cette œuvre empêcherait le caractère simoniaque, qu'en ergotant sur les mots, l'on pourrait trouver à cette mesure. Nous n'avons pas sous les yeux le texte de cette décision, que l'on nous a cependant donnée comme authentique. Cela suffit pour justifier une réserve que nous aurions conçue sans cela, par la seule inspection du décret et des considérants de la solution [1]. »

[1] *Les Congrégations romaines*, p. 498.

Il est des cas où le prêtre qui se rend à Rome, n'a pas de lettres testimoniales de son évêque; s'il désire célébrer, c'est à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers qu'il doit s'adresser pour en obtenir une permission qu'il fera ensuite viser au Vicariat. Voici les règles suivies pour la délivrance de ces *celebret*.

Si ce sont des chanoines députés par leur chapitre pour soutenir quelque procès contre l'évêque qui a refusé les lettres testimoniales, on doit prouver que le procès est pendant, obtenir de la Congrégation du Concile la dispense de la résidence, et présenter une pièce authentique du chapitre attestant que le député n'est pas poursuivi en justice, ni frappé de quelque censure. A ces conditions, on obtient, pour le temps marqué dans l'indult de la Congrégation du Concile, l'autorisation de célébrer, au gré du cardinal vicaire, *constito sibi de veritate expositorum*. On agit de même à l'égard des curés et autres qui ont un bénéfice obligeant à la résidence.

Si ce sont de simples prêtres qui viennent à Rome pour un litige avec leur évêque, il faut prouver que le procès est pendant et présenter l'attestation des ecclésiastiques de la ville ou du lieu d'où le recourant est parti, démontrant qu'il n'y a contre lui aucune poursuite et aucune censure. Dans ce cas on écrit ordinairement à l'évêque pour lui demander soit les lettres testimoniales, soit les raisons qui s'opposent à ce qu'il les délivre. En attendant, on remet au gré du cardinal vicaire l'autorisation de célébrer pour deux ou trois mois, toujours avec la clause : *constito sibi de veritate expositorum*.

S'il s'agit d'un prêtre qui est venu à Rome pour affaires ou par dévotion, et que, le temps marqué par les testimoniales de son évêque étant expiré, il ait besoin de demeurer encore quelque temps, on remet au cardinal vicaire le pouvoir de permettre la célébration de la messe pour quelque temps, et l'on écrit à l'évêque pour demander de nouvelles lettres testimoniales, s'il n'y voit point d'obstacle.

Si des prêtres venus à Rome par dévotion n'avaient pas de lettres testimoniales de leur évêque, sur la présentation de documents légaux prouvant qu'ils ne sont sous le coup d'aucune censure, on leur accorderait la permission de célébrer, mais *ad breve tempus*, et au gré du cardinal vicaire.

Nous avons reproduit le plus exactement possible le règlement publié, le 15 juillet 1755, et qui aujourd'hui encore, croyons-nous, est en vigueur[1].

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — L'*Ami du Clergé* rendrait un grand service aux prêtres s'il pouvait répondre aux questions suivantes qui concernent la messe votive du Sacré-Cœur le premier vendredi de chaque mois.

1° Quelles sont les églises qui jouissent de cette faveur ?

2° Les oratoires en jouissent-ils aussi ?

3° Les églises ou oratoires qui font des exercices de piété le soir en jouissent-ils ?

4° Quels sont les vendredis où l'on peut dire cette messe votive ?

5° Pourriez-vous nous marquer pour 1890 les vendredis où l'on peut dire cette messe votive ?

6° Peut-on y dire le *Gloria*, le *Credo*, faire des mémoires ?

7° Est-on obligé de la dire ?

8° Faut-il qu'elle soit chantée ?

R. — Ad I. Ce sont toutes les églises où l'on fait, le premier vendredi du mois, dans la matinée, des exercices de piété en l'honneur du Sacré-Cœur, avec l'approbation de l'Ordinaire du lieu. Le Décret général du 28 juin 1889 est très formel :

« In iis vero Ecclesiis et Oratoriis ubi feria VI, quæ prima unoquoque in mense occurrit, peculiaria exercitia pietatis in honorem divini Cordis, approbante loci Ordinario, mane peragentur... »

Ad II. Les oratoires ont aussi ce privilège, comme on vient de le voir dans la réponse précédente.

Ad III. Les églises ou oratoires qui font les exercices de piété le soir en jouissent-ils? Il ne le semble pas. Le texte est formel, *mane*.

Mais dès que les exercices ont lieu le matin, à quelque moment que ce soit, avant la messe, pendant, après, on peut dire la messe votive; car le texte est clair, et puis c'est bien le cas d'appliquer l'axiôme : *favores sunt ampliandi*.

Ad IV. Quels sont les vendredis où l'on peut dire cette messe votive? Ce sont tous les vendredis, excepté les suivants qui sont exclus formellement dans le Décret général, savoir les vendredis qui coïncident avec une fête de Notre-Seigneur, ou avec un double de première classe, ou enfin avec une férie, une vigile et une octave privilégiées.

Ad V. Quels sont les premiers vendredis du mois, en 1890, où l'on pourra dire cette messe votive? Ce sont tous les vendredis, à l'exception de deux seulement, savoir le vendredi 6 mars, parce qu'il coïncidera avec la fête des Cinq-Plaies de Notre-Seigneur, et le vendredi 3 avril qui tombera dans l'octave privilégiée de Pâques. Tous les autres vendredis seront libres.

Ad VI. Peut-on dire à cette messe votive le *Gloria* et le *Credo*, et y faire des mémoires? On *doit* y dire le *Gloria* et le *Credo*. On n'y fait aucune mémoire. L'année dernière nous avions conseillé d'agir ainsi; mais nous n'osions pas en faire une obligation, parce que la difficulté n'était pas tranchée. Elle l'a été cette année sur la demande du rédacteur de l'*Ordo* de Montpellier. Voici la question et la réponse :

« An Missa votiva SSmi Cordis Jesu per Decretum diei 28 junii 1889 pro Ecclesiis, in quibus de mane exercitia pietatis in honorem ejusdem divini Cordis peraguntur, concessa, celebrari debet, sine *Gloria*, sine *Credo*, et cum tribus Orationibus; an

[1] *Analecta*, XI, p. 1141, n. 463.

ritu quo celebrantur missæ votivæ solemniter cum *Gloria* et *Credo*, et unica oratione ? »

La Sacrée Congrégation donna la solution indiquée plus haut :

« Negative ad primam partem; affimative ad secundam.

« Atque ita rescripsit, declaravit et servari mandavit, die 20 maii 1890. »

Ad VII. Est-on *obligé* de dire cette messe votive dans les les églises et oratoires où l'on fait ces exercices de piété? Non. Le Décret général dit seulement qu'on le peut, *valeat*. Mais assurément on entrera dans les vues du Souverain Pontife en la disant.

Ad VIII. Doit-elle être chantée? La plupart des liturgistes enseignent que les messes votives solennelles doivent être chantées. Mais pour le cas présent, nous ne le croyons pas, parce que ce n'est pas une messe votive solennelle ordinaire, et que d'ailleurs on ne pourrait pas obtenir de chant dans la plupart des églises rurales.

Q. — 1° Le prêtre faisant l'aspersion doit-il être couvert de sa barrette ?

2° *Id.* en aspergeant les corps dans les funérailles ?

R. — Ad I. En principe, le prêtre ne se couvre pas *in actuali ministerio;* par conséquent il ne se couvre pas en faisant l'aspersion de l'eau bénite.

Ad II. Il ne se couvre pas non plus en aspergeant les corps dans les funérailles, pour la même raison.

Ces cas ont été décidés plusieurs fois, à savoir : le 10 janvier 1693, n. 3302; le 4 avril 1699, n. 3516, ad 7; le 20 avril 1822, n. 4585, ad 2; et le 14 juin 1845, n. 5017.

On nous objectera peut-être que ces décrets ne se rapportent pas tous à la barrette. Cela est vrai; il n'y a que le 4 avril 1699 qui s'y rapporte directement. Les autres se rapportent uniquement à la calotte. Mais indirectement ils doivent aussi s'appliquer à la barrette ; car assez souvent on doit enlever la barrette, lors même qu'on pourrait garder la calotte. Notre conclusion est donc *a fortiori.*

Q. — Les images représentant la B. Marguerite-Marie Alacoque et les stigmates, sont-elles conformes à la vérité et permises aux fidèles?

R. — Nous n'avons vu nulle part qu'il fût permis de représenter ainsi la bienheureuse Marguerite-Marie.

Q. — 1° L'indulgence de 100 années et 100 quarantaines, accordée aux confrères du Rosaire, pour port du chapelet, est-elle quotidienne?

Où trouve-t-on la formule pour *rosarier ?*

2° L'indulgence de 5 ans et 5 quarantaines ou 2,025 jours, pour l'addition du nom de Jésus à l'*Ave Maria*, se gagne-t-elle sans aucune méditation? Ce supposé, quelle indulgence gagne-t-on en méditant chaque mystère ?

3° En quoi consiste cette méditation? Suffit-il de *penser* aux mystères que l'on en a vue, *en récitant* la dizaine?

4° Combien de temps doit durer cette méditation, s'il faut une méditation séparée? Est-ce, par exemple, le temps de dire : Je vous offre cette dizaine en l'honneur de... la flagellation, pour obtenir l'esprit de pénitence?

5° Pie IX accorde 10 ans et 10 quarantaines, est-ce bien seulement pour la récitation en commun? Ou bien ne serait-ce pas pour doubler les 5 ans et les 5 quarantaines du n° 2? Ce qui ferait 4,050 jours pour l'addition du mot Jésus.

R. — Ad I. Oui, l'indulgence de cent ans et de cent quarantaines accordée aux confrères du Rosaire qui portent un chapelet est quotidienne, c'est-à-dire qu'on peut la gagner chaque jour. Le sommaire de 1862 la mentionne dans les termes suivants : « Si contriti secum detulerint Rosarium in obsequium B. Virginis *semel in die* centum annos et totidem quadragenas. » Or, d'après les usages de la S. Congrégation des Indulgences, ces expressions *semel in die* s'entendent d'une seule fois le jour, mais de tous les jours, quand il est question d'indulgences partielles. Il n'en est pas de même pour les indulgences plénières accordées *chaque jour* à ceux qui visitent certaines églises déterminées. Dans les rescrits de ce genre, l'expression *semel in die* signifie que l'on peut gagner l'indulgence plénière attachée à la visite de ces églises en n'importe quel jour de l'année, mais non pas qu'elle peut être gagnée chaque jour par tout fidèle. Pour une concession de ce genre, il faudrait une clause spéciale et précise [1].

On trouve la formule pour appliquer aux chapelets les indulgences du rosaire dans l'Appendice du Rituel romain, sous le titre de *Benedictio rosariorum B. M. V. propria Ordinis Prædicatorum.* Nous rappelons qu'on ne peut s'en servir *validement* qu'autant qu'on y est autorisé par les Supérieurs des Dominicains, soit dans le décret d'érection d'une confrérie du Rosaire dont on serait le Directeur, soit par une permission particulière.

Ad II. L'indulgence de cinq ans et de cinq quarantaines pour l'addition du nom de Jésus à l'*Ave Maria* ne peut être gagnée que par les confrères du Rosaire, et elle exige une méditation. Nous le prouvons par le raisonnement suivant : Cette indulgence ne peut être gagnée que pendant la récitation du rosaire; or, la récitation du rosaire exige nécessairement une méditation. Donc.

Inutile de prouver la mineure, que vous admettez d'ailleurs sans conteste. Il nous suffit d'établir la majeure. Nous en trouvons la preuve dans la décision du 14 avril 1856 [2] :

« Indulgentia 5 annorum et 5 quadragenarum concessa confratribus SS. Rosarii qui pronuntiabunt sanctissimum Nomen Jesu in fine cujusque *Ave Maria* est-ne concessa toties quoties, et quomodo?

« Resp. : *Juxta votum consultoris.*

« ... Sanctitus Sua... præfatas indulgentias pro qualibet invocatione SSmi Nominis Jesu in fine

[1] *Decr. aut. S. C. Indulg.* 15 mars 1852, n. 356.

[2] Ibid, n. 377, ad 3^m^.

cujuslibet Angelicæ salutationis *in recitatione Rosarii* a confratribus lucrandas benigne in perpetuum concessit absque ulla Brevis expeditione. »

« On ne participerait donc pas à cette faveur, conclut le P. Béringer, en disant la salutation angélique en dehors de la récitation du rosaire, » ce qui revient à dire *en dehors d'une méditation*, puisque c'est cette méditation qui distingue le rosaire des autres chapelets [1].

Pour gagner cette indulgence, il faut donc réciter au moins une dizaine de chapelet et méditer sur un mystère du rosaire. Les membres de la confrérie gagnent, en outre, l'indulgence de cent jours pour chaque *Pater* et pour chaque *Ave Maria*, accordée par Benoît XIII dans le Bref *Sanctissimus* du 13 avril 1726. Les fidèles peuvent aussi gagner cette indulgence, mais à condition de réciter au moins cinq dizaines de suite, sans interruption notable. Il y a encore un certain nombre d'indulgences partielles accordées pour la récitation du chapelet à l'église de la confrérie, ou en certaines fêtes.

Ad III et IV. « En récitant le Rosaire, dit la *Raccoltà*, il faut méditer les mystères de la Naissance, Passion, Mort, Résurrection, etc. de Notre-Seigneur Jésus-Christ, conformément au Décret de la S. Congrégation des Indulgences du 12 août 1726, approuvé par Benoît XIII. Ce pontife a d'ailleurs déclaré, dans sa constitution *Pretiosus* du 26 mai 1727, § 4, que pour les personnes ignorantes, qui sont incapables de méditer les mystères, la récitation pieuse du rosaire suffit pour gagner les indulgences; il ajoutait toutefois que sa volonté expresse serait que ces personnes prissent l'habitude, conformément au but du Rosaire, de méditer les saints mystères de notre Rédemption [2]. »

La méditation des mystères de notre Rédemption, dit le P. Béringer, est donc un complément essentiel de la récitation du chapelet. Par conséquent, on ne gagnerait pas les indulgences en méditant pendant la récitation des dizaines sur d'autres grandes vérités, par exemple, sur les fins dernières de l'homme. Ainsi l'a décidé la S. Congrégation des Indulgences par le décret déjà cité du 13 août 1726. On lui avait posé la question suivante : « An « qui SS. Rosarium B. M. V. recitant, omissa « consueta meditatione mysteriorum humanæ re- « parationis, et illorum vice mortem aut cætera « novissima vel alia pia ac religiosa meditantur « Indulgentias a Summis Pontificibus concessas « pro recitatione Rosarii lucrentur ! » Elle répondit : *Non lucrari*.

« Pour faciliter la récitation des mystères du Rosaire, l'usage s'est introduit de les énoncer brièvement, avant le *Pater*, ou bien dans l'*Ave Maria*, après ces mots : *et béni est le fruit de vos entrailles, Jésus*. Les deux méthodes peuvent être employées ; mais ni l'une ni l'autre n'est nécessaire pour gagner les indulgences, car il suffit de *considérer mentalement* les mystères [1].

« On a toute liberté, ajoute le P. Béringer, chaque jour de la semaine, de méditer sur n'importe quelle série de mystères. Toutefois parmi les fidèles qui ne récitent quotidiennement que le chapelet de cinq dizaines, il s'est introduit une coutume qui permet de repasser chaque semaine régulièrement tous les mystères : elle consiste à méditer les mystères joyeux le lundi et le jeudi; les mystères douloureux le mardi et le vendredi, et les mystères glorieux, le mercredi, le samedi et le dimanche. *(Decr. auth.*, n. 273, ad 5) [2]. »

« Il n'est pas nécessaire, dit le P. Rousset, de donner à cette méditation toute l'étendue qu'elle comporterait, ni même de s'y arrêter quelques instants avant de commencer la prière, il suffit que le mystère soit présent à l'esprit comme un tableau pieux durant la récitation vocale, et que le cœur y soit doucement attaché. On remplit convenablement cette condition en prononçant avant chaque dizaine l'énoncé du mystère correspondant, par une formule quelconque, si courte soit-elle. (S. C. J. 28 janvier 1842 [3]. »

« Chacun doit consulter la portée de son esprit, dit le P. Pradel. En définitive, il n'est pas nécessaire de donner à cette méditation toute l'étendue, la longueur et la profondeur qu'elle comporterait. Elle sera suffisante, si le mystère est présent à l'esprit comme un tableau pieux durant la récitation vocale, et si le cœur y est doucement attaché. D'où cette conséquence : on n'a guère besoin d'un temps plus long pour le Rosaire médité que pour le Rosaire récité sans méditation. — *Remarque importante :* On remplit convenablement cette condition en prononçant avant chaque dizaine *l'énoncé du mystère correspondant* par une formule quelconque, si courte soit-elle...

« *Les distractions n'empêchent-elles pas l'accomplissement de cette condition ?* Courtes et involontaires, elles ne nuisent pas à l'intégrité requise. Fréquentes, longues et consenties, elles empêchent le fruit du Rosaire [4]. »

Ad V. Les indulgences plénières accordées par Pie IX ne sont que pour la récitation en commun. Le P. Béringer les mentionne en ces termes : « *Pour le chapelet dit en commun*, Pie IX a accordé des indulgences spéciales par un décret de la S. Congrégation des Indulgences en date du 12 mai 1851 *(Resc. auth.* n. 373.) D'après ce décret, — qui confirme en même temps les indulgences mentionnées ci-dessus, — tous les fidèles qui, d'un cœur contrit et avec dévotion, récitent en commun cinq dizaines du chapelet, dans leur maison, à l'église, dans une chapelle publique ou un oratoire privé, gagneront les indulgences suivantes :

1) *Dix ans et dix quarantaines une fois par*

[1] *Les Indulgences...* t. II, p. 188, note 1.
[2] *Recueil de prières et œuvres pies*, traduction de M. Planchard, p. 201.

[1] *Decreta auth.* n. 273, ad 4.
[2] Le P. Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 377.
[3] *Manuel du très saint Rosaire*, p. 200.
[4] *Manuel du très saint Rosaire*, p. 110.

jour et 2) une *indulgence plénière* le dernier dimanche de chaque mois, s'ils ont ainsi récité le chapelet en commun au moins trois fois par semaine, et si, confessés et communiés, ils visitent une église et y prient aux intentions du Souverain-Pontife [1]. »

Q. — 1° Juxta theologos, tenetur uxor virum onanistam *de obligatione recte agendi monere.* Quod ut præstet, debetne ei aperte dicere peccatum esse quod agit, an sufficit ut eum implicite et indirecte moneat? Si eum sciat in bona fide versari, timeatque ne materialiter tantum peccantem ad formaliter peccandum monendo attrahat, debetne etiam monere ?

2° *Potestne* confessarius ab uxore quærere num maritus onanismum exerceat ope instrumenti? *debetne* quærere? Si sciret maritum ita exercere, deberetne uxorem monere de debito non petendo, imo nec reddendo.

R. — Ad 1m. Tenetur uxor imprimis non consentire ullo modo neque exterius (cooperando physice et positive) neque interius peccato viri onanistæ. Insuper tenetur ex charitate illum monere cum debita cautione ut bene agat, et hoc sive indirecte, sive directe. Bona fides, *si quæ existat in marito*, non est ratio sufficiens abstinendi a monitione ipsa de actu conjugii rite peragendo, etsi forsan excusare possit a declaratione gravis culpæ, quæ inest in abusu matrimonii.

Ad 2m. Non est necessarium, neque conveniens videtur, hoc ab uxore inquirere : quia talis instrumenti usus, in ordine ad præcavendam generationem, est circumstantia peccati mere physica. Imo, etsi confessario compertum esset virum ope dicti instrumenti actum exercere, non alia agendi ratio inculcanda videtur uxori, præter illam quam servare tenetur in genere cum viro onanista, nempe, ut nihil ipsa positive agat vel admittat in ordine ad pravum finem, sed passive se habeat, et ita nullo modo, neque externe, neque interne detestabili actioni conjugis cooperetur aut assentiatur.

Q. — Un curé de paroisse, quand il fait des services pour les âmes du Purgatoire, doit-il diriger son intention vers toutes les âmes du Purgatoire, ou seulement vers les âmes de ceux qui reposent dans le cimetière paroissial, ou encore vers les âmes spécialement dont les parents vivants donnent à cet effet quelques aumônes à la quête du dimanche ?

R. — Il est impossible de dire d'une manière générale à laquelle de ces intentions il doit s'arrêter, parce que cela dépend des intentions de ceux qui fournissent les aumônes destinées à ces messes. Ces intentions peuvent être déterminées, ou par eux-mêmes, ou par la destination inscrite sur les troncs, ou par les usages, ou par le sentiment général, ou par d'autres circonstances qui peuvent varier à l'infini. Que l'on s'informe au besoin pour chaque cas. Et si l'on doute, on peut se tirer d'affaire en subordonnant son intention à celle des donateurs, bien qu'on ne la connaisse pas avec certitude.

Q. — Sacerdos excipit confessionem mulieris cum qua alius sacerdos habuit commercium carnale; sed separatio *existit a decem annis.* Confessarius petit ab episcopo facultatem absolvendi hanc miseram mulierem ; porro, episcopus recusat, nisi denuntietur sacerdos qui peccavit.

Le refus de l'évêque parait injuste à tout le monde, mais il tient bon, et, finalement, cette pénitente, revenue plusieurs fois au confessionnal sans résultat, se décourage et ne parait plus.

Qui a raison dans ce cas? Que devait faire le confesseur? Pouvait-il absoudre quand même, malgré l'évêque?

R. — Le cas doit être incomplètement exposé. Il est possible qu'il y ait eu dans ces rapports quelque chose qui tombe sous les prescriptions spéciales *contra sollicitantes*, auquel cas le confesseur ne peut absoudre sans que la dénonciation ait eu lieu dans la forme canonique, la pénitente demeurant d'ailleurs sous l'excommunication tant qu'elle n'a pas fait cette dénonciation.

Mais s'il n'y a rien qui fasse tomber la pénitente sous les sanctions de la bulle *contra sollicitantes*, l'exigence de l'évêque sort des limites du droit. Toutefois, comme le péché est réservé (nous le supposons), que la réserve enlève toute juridiction au confesseur, que l'évêque refuse de la lui rendre pour le cas particulier, il se trouve sans pouvoir pour absoudre la personne. Il ne pouvait passer outre et absoudre directement la pénitente de ce péché.

Pouvait-il l'absoudre indirectement? Pouvait-il en lui donnant l'absolution pour ses autres péchés, lui remettre indirectement celui pour lequel il ne pouvait l'absoudre? Non, parce que ce serait agir contre la volonté expresse de l'évêque qui, fût-elle injuste, reste valide pour enchaîner le pouvoir du confesseur : « Quand même l'évêque, dit saint Alphonse, refuserait injustement la faculté d'absoudre, le confesseur inférieur ne pourrait absoudre des péchés réservés;... car, de même qu'une réserve injuste est valide, aussi est valide le refus injuste de la faculté d'absoudre. » (Hom. ap. tr. XVI, n° 134.)

Il n'y a, dans ce cas, d'autre moyen de sortir de la difficulté que de recourir à la Sacrée Pénitencerie en lui exposant exactement le cas et en lui demandant les pouvoirs que l'évêque refuse.

Q. — Un curé, nommé desservant provisoire d'une paroisse voisine de la sienne, l'a desservie pendant deux ans, sans avoir jamais songé qu'il fût obligé de dire, sous semaine, pour cette paroisse, autant de messes qu'il s'est trouvé de dimanches et de fêtes d'obligation. Il y a plus de 40 ans que les choses se sont passées ainsi ; à quoi ce curé serait-il obligé ?

R. — L'ignorance qui a pu, à cette époque surtout, excuser le curé de péché, ne l'a point déchargé de son obligation. Tant qu'elle n'a point été acquittée, cette charge lui reste.

D'ailleurs il ne saurait en être délivré par la prescription, soit parce qu'on ne prescrit point contre soi-même, soit parce que cette obligation n'est pas de celles contre lesquelles on puisse prescrire.

---

[1] *Les Indulgences,* t. I, p. 375.

Le curé demeure donc tenu envers la paroisse dont il était chargé provisoirement, du nombre de messes dont il aurait dû lui faire l'application. Et il lui est, de ce côté, possible de s'acquitter, parce que la paroisse est un être moral qui persévère encore, même après quarante ans.

Le nombre des messes pour chaque année est de cinquante-deux pour le dimanche et d'une trentaine ou un peu moins pour les fêtes, environ quatre-vingts par année.

Mais le curé, avec une petite paroisse de 400 et tant d'âmes, avec le traitement ordinaire qui est notoirement insuffisant, pourrait être grevé outre mesure par la charge que lui imposerait cette restitution des messes omises à la paroisse.

D'ailleurs il a agi en toute bonne foi; il y a une quarantaine d'années que la chose est passée; l'indemnité de binage qu'il percevait était comme maintenant très minime, ce qui, sans le décharger de l'obligation, justifie une demande de condonation; le Saint-Siége accorde assez facilement que dans le cas où s'est trouvé ce curé, on puisse par une messe unique, surtout les jours où l'on ne bine pas, satisfaire à la double obligation : voilà autant de raisons qui font espérer que le Saint-Siège accorderait facilement la condonation, moyennant quelques messes en petit nombre appliquées par le curé à cette ancienne paroisse. Nous engageons le curé à faire cette demande, s'il se trouve trop grevé d'acquitter toutes les messes omises. Qu'il rédige sa demande et la remette à l'évêché qui la fera parvenir à la S. C. du Concile.

Q. — 1° Un prêtre faisant le vœu héroïque a la faveur de l'autel privilégié tous les jours. Il doit dire, par conséquent, une messe de *Requiem* les jours permis, tels sont les semi-doubles et les simples, pour gagner l'indulgence plénière. Mais doit-il dire cette messe les jours du rit double mineur, comme le permet un indult du Souverain Pontife ? (Cette autorisation est accordée à notre diocèse pour deux jours de fête du rit double mineur, même dans les semaines où se trouveraient des fêtes du rit simple ou semi-double.)

Ne pourrait-il pas dire ces messes de *Requiem* dans tous les jours du rit double mineur ?

Qu'en pensez-vous et quelles sont les règles à suivre ?

2° Dans notre diocèse, un indult du Souverain Pontife autorise les curés à appliquer à des intentions particulières les messes des fêtes supprimées, à condition d'en remettre les honoraires pour l'œuvre des Séminaires. Suffirait-il pour remplir cette condition d'envoyer la somme représentant l'honoraire d'une messe sans dire de messe. Un prêtre qui ne pourrait pas dire de messe un jour de fête *pro populo*, soit à cause de maladie, soit pour tout autre empêchement, il me semble qu'il pourrait agir dans le sens de la question posée ci-dessus ? Prière de vouloir bien me renseigner.

3° Un curé malade ou absent dit à un confrère voisin de venir célébrer la messe le dimanche. Ce curé malade ou absent peut-il considérer cette messe dite à la paroisse, messe curiale, le dispensant d'en dire à l'intention de sa paroisse ? Le confrère qui rend ce service croit que le curé est déchargé de son obligation puisqu'il dit la messe en son lieu et place. Je ne le crois pas. Qu'en pense l'*Ami du clergé ?*

R. — Ad I. Pour jouir de la faveur de l'autel privilégié, le prêtre en question doit célébrer la messe de *Requiem* aux jours où il lui est permis de le faire. Or, il lui est permis de le faire aux simples et aux semi-doubles, de droit général, et par indult à deux fêtes doubles mineures par semaine. Il lui faut donc dire la messe de *Requiem* à ces différents jours.

Mais pourrait-il la dire à tous les jours doubles-mineurs? Non, car le privilège de l'autel privilégié n'entraîne pas la faculté de célébrer la messe de *Requiem* aux jours exclus par les rubriques. D'ailleurs il n'est pas nécessaire aux jours empêchés de célébrer la messe de *Requiem* pour jouir du privilège de l'autel privilégié. On gagne l'indulgence plénière en célébrant alors la messe du jour.

Ad II. Si l'évêché assignait à chaque curé une messe à acquitter, l'envoi de l'honoraire ne suffirait pas, parce que la messe fixée par l'évêché resterait sans acquit.

Mais, si la messe n'était pas assignée par l'évêché et que le curé fut empêché de célébrer, nous avons dit précédemment que, à notre avis, il s'acquitterait de son obligation en envoyant à l'évêché l'honoraire d'une messe.

Ad III. Si le curé voisin, en acceptant de chanter la messe à la place du curé malade, a également accepté de l'appliquer pour la paroisse, le curé est déchargé de son obligation. Il n'y a du côté de ce dernier aucune difficulté.

L'unique difficulté serait du côté du confrère voisin, s'il était déjà tenu à appliquer à sa propre paroisse sa messe personnelle : en ce cas, il ne pourrait acquitter la messe du curé malade.

Q. — Un enfant ayant 7 ans, ses parents lui font parfaitement apprendre le catéchisme, et sous ce prétexte, ne veulent pas l'envoyer au catéchisme public. Sont-ils dans leur droit ?

A cette occasion, voudriez-vous me dire d'une façon très précise quelle est l'étendue de l'obligation des parents au point de vue de l'instruction religieuse, à quoi ils sont tenus, et surtout à quoi *sub gravi ?*

R. — Ces parents qui apprennent parfaitement le catéchisme à leur enfant âgé de sept ans, sont en cela très dignes d'éloge. S'ils remplissent suffisamment et par eux-mêmes l'obligation d'enseigner à cet enfant les vérités de la religion, on ne voit pas qu'ils soient tenus de l'envoyer au catéchisme, surtout dans un âge aussi tendre. La première éducation religieuse donnée par les parents est bien précieuse, quand même elle devrait être complétée plus tard par l'enseignement du catéchiste.

Le devoir des parents, au sujet de l'instruction religieuse de leurs enfants, se réduit à leur enseigner par eux-mêmes ou par d'autres les vérités de la foi ; et par conséquent à leur donner au moins les éléments de la religion, à les envoyer ensuite aux catéchismes, aux instructions, aux offices de l'Eglise; à les éloigner, autant que possible, des compagnies mauvaises, des écoles impies ou renfermant un danger pour leur foi ou leur vertu ;

enfin et surtout à leur donner le bon exemple par une vie sincèrement chrétienne.

Q. — Aux mariages on danse, et c'est là une cause à peu près certaine de péché. Faut-il faire un devoir aux mariés de ne pas avoir de bal? faut-il les laisser dans la bonne foi où ils se trouvent tous ou à peu près?

R. — La solution, déjà donnée à pareille question, est subordonnée aux circonstances. Il faut empêcher le bal dans les noces, quand c'est possible de le faire, sans inconvénient plus grave. Alors, on priera les jeunes mariés d'user de leur influence pour écarter la danse du programme de la fête. Doit-on le leur imposer comme un devoir? Il est difficile de répondre catégoriquement, et abstraction faite des circonstances. Souvent les époux ne pourront pas empêcher la danse. D'autres fois, s'ils peuvent l'empêcher, ils ne comprendront pas l'obligation de le faire. Enfin, il pourra arriver que la danse étant empêchée, il en résulte des inconvénients plus graves que la danse elle-même. Un curé prudent s'inspirera donc beaucoup des circonstances et s'appliquera à empêcher le mal dans la mesure du possible.

Q. — J'ai dans ma paroisse une jeune fille qui veut faire la sainte communion deux fois par semaine et qui ne veut pas venir aux vêpres sous prétexte que cet office n'est pas d'obligation. Elle n'assiste absolument qu'à la messe du jeudi et du dimanche, jours choisis par elle ou fixés par son directeur de Paris pour ses communions. (Elle n'habite la paroisse que les deux mois de vacances.) Puis-je tolérer cela ? Il faut dire que la personne habite en face l'église et que ses parents ne mettent aucun empêchement qui pourrait l'excuser? Mon avis est que cette jeune fille absolument libre de son temps doit, pour obtenir cette faveur, assister aux vêpres et même plusieurs fois la semaine à la sainte messe. Qu'en pense l'*Ami du Clergé?*

R. — Cette jeune fille a pris les habitudes de la grande ville; elle ne se croit pas obligée sans doute de suivre celles de la province. D'autre part, elle n'omet aucun devoir essentiel. Il serait difficile de lui refuser les deux communions par semaine que lui permet son confesseur de Paris. Tout ce que peut faire le curé de la paroisse où elle passe ses vacances, c'est d'essayer de lui faire entendre qu'il faut autant que possible se conformer aux coutumes des lieux où l'on est; et qu'ayant le bonheur de communier souvent, elle doit à Notre-Seigneur de répandre autour d'elle le parfum de l'édification, en assistant même aux offices ou aux exercices qui ne sont pas de précepte.

Q. — Une personne qui est allée à Rome m'en a rapporté un *Agnus Dei;* pourriez-vous me donner quelques renseignements sur ces objets de piété? Plus vous serez complet, plus aussi je vous serai reconnaissant, et beaucoup d'autres avec moi, qui possèdent quelqu'un de ces *Agnus*, sans en connaître la valeur.

R. — On comprend, sous le nom d'*Agnus Dei*, un médaillon de cire blanche, de forme ovale, marqué aux effigies de l'Agneau pascal et des saints, que le pape bénit et consacre à des époques déterminées.

1o Origine des *Agnus Dei*. Leur antiquité est grande dans l'Eglise; mais si les auteurs ecclésiastiques nous permettent de faire remonter au VIIe siècle, sinon l'origine, au moins le développement de cette pieuse coutume, il est très rare de trouver des *Agnus Dei* ayant une antiquité un peu reculée. Cela se comprend aisément; car la cire est une substance trop sujette à se détériorer, pour que l'on puisse compter sur la conservation de ces objets sacrés.

2o Matière des *Agnus Dei*. La cire naturelle, produite par les abeilles, est, à l'exclusion de toute autre cire artificielle, la matière nécessaire de l'*Agnus*. De plus, elle doit, non pas garder sa couleur native, mais être préparée de manière à changer sa teinte jaune ou dorée pour la blancheur immaculée que requièrent à la fois la tradition, la rubrique et le symbolisme.

Toute cire, même blanche, n'est pas indifférente. La cire est celle du cierge pascal qui a brûlé à l'église les années précédentes. Aussi se sert-on pour les *Agnus*, non seulement de la cire du cierge pascal de la chapelle Sixtine, mais encore de celle que peuvent fournir les cierges des basiliques et des églises de Rome. Si la cire ainsi recueillie ne suffisait pas, on y joindrait de la cire ordinaire que l'on mélangerait avec l'autre. Pour les grandes consécrations on emploie jusqu'à 25,000 livres de cire, et 1,000 en temps ordinaire.

3o Forme des *Agnus Dei*. La cire, amollie par le feu, est jetée dans des moules ou matrices de forme ovale qui figurent un médaillon assez gracieux. Il y en a de plusieurs grandeurs. Les plus petits ressemblent à des médailles et mesurent trois centimètres; on les donne aux fidèles. Les moyens, qui sont réservés aux prêtres, ont à peu près dix centimètres dans leur grand axe. Les plus développés atteignent une hauteur de vingt et une largeur de dix centimètres; ils sont réservés aux personnes de marque qui les conservent en souvenir du Pontife qui leur en a fait cadeau.

Les deux faces portent des empreintes différentes et en relief. Sur la face principale se trouve l'Agneau pascal, couché, mais vivant, sur le livre apocalyptique, nimbé du nimbe crucifère et tenant l'étendard de la Résurrection. Au-dessous, on trouve ordinairement les armes du Souverain Pontife avec la date de la bénédiction et celle du Pontificat. La légende qui contourne porte dans le haut, plus ou moins abrégées selon l'espace, les paroles de saint Jean : *Ecce Agnus Dei qui tollit peccata mundi*, et dans le bas le nom du pape.

Le champ du revers est entièrement occupé par un ou plusieurs personnages pris dans le martyrologe romain avec le nom en exergue. On retrouve encore aux pieds de ces saints, le nom du pontife qui a consacré, avec l'année du pontificat et celle de la consécration.

4o Confection des *Agnus Dei*. La confection des *Agnus Dei* est depuis longtemps réservée au Saint-Siège par une loi positive. Pour remédier au mal toujours croissant de la fabrication clandes-

tine et du commerce que l'on faisait des *Agnus*, au grand détriment de la religion, Paul II publia, le 21 mars 1470, une constitution en forme de bulle qui réserve au Souverain Pontife le droit de faire, bénir et consacrer les *Agnus*. Il est défendu à tous, aux ecclésiastiques aussi bien qu'aux séculiers, de faire des *Agnus*, de les bénir et de les distribuer gratuitement ou à prix d'argent, en public ou en particulier. Les contrevenants encouraient d'abord l'excommunication et ils étaient en outre punis, s'ils étaient laïques, d'un an de prison, et, s'ils étaient clercs, de la privation de tous leurs bénéfices et offices ecclésiastiques. L'excommunication n'a pas été renouvelée dans la constitution *Apostolicœ Sedis;* mais la défense subsiste et elle oblige *sub gravi*, à raison des peines graves qui l'accompagnent.

Longtemps la fabrication des *Agnus Dei* fut faite au palais pontifical sous la surveillance du sacriste du pape. Clément VIII, le premier, la confia aux Feuillants, qui habitaient alors le monastère de Sainte-Pudentienne. Paul V, par un bref du 28 mars 1608, établit définitivement les Feuillants de Saint-Bernard, à l'exclusion de tous autres, dans la possession et le droit de faire à perpétuité les *Agnus* nécessaires au Souverain Pontife, sous la responsabilité du général de l'Ordre qui peut choisir pour cela parmi ses religieux qui bon lui semble. Les Feuillants ayant cessé d'exister à Rome, le privilège a passé aux religieux Cisterciens de Sainte-Croix de Jérusalem, qui suivent aussi les constitutions propres de Citeaux.

5° Bénédiction des *Agnus Dei*. La bénédiction des *Agnus Dei* est réservée au pape qui l'accomplit personnellement; il est inouï dans l'histoire ecclésiastique que ce pouvoir ait été jamais délégué à qui que ce soit. Cette cérémonie a lieu la première année de chaque pontificat, puis elle se répète tous les sept ans d'une manière solennelle. Cependant si les *Agnus Dei* viennent à manquer avant l'expiration du délai, le pape en bénit suivant les besoins, mais d'une manière privée. En 1862, Pie IX fit une bénédiction de ce genre à l'occasion de la canonisation des martyrs japonais. Léon XIII a fait de même, en 1888, puisque nous possédons un *Agnus* consacré par lui en la *dixième* année de son pontificat et portant l'année 1888.

La bénédiction solennelle des *Agnus* ne se fait que dans l'octave de Pâques, et elle dure trois jours. Commencée le mercredi après Pâques, elle ne se termine que le vendredi. Un tiers du Sacré-Collège est présent chaque matin à la cérémonie et sur l'invitation nominale du pape. Il y a toujours des cardinaux de chacun des trois ordres. Les fidèles sont admis à cette cérémonie qui a lieu ordinairement dans la salle du consistoire.

On prépare dans la salle cinq grands bassins remplis d'eau. Le pape, après avoir récité quelques oraisons pour bénir l'eau, y verse du saint chrême et du baume en forme de croix; il dit ensuite la formule de bénédiction sur les *Agnus* et les encense. On procède alors à la cérémonie de l'immersion, que l'on a appelée métaphoriquement le baptême des *Agnus*. Le Souverain Pontife, revêtu d'un tablier muni d'une bavette, s'assied devant l'un des bassins; il reçoit sur une cuiller d'argent les *Agnus* qui lui sont présentés par des prélats, les plonge dans l'eau, puis les met sur des plats tenus par d'autres prélats qui sont chargés de les transporter dans une chambre voisine. Dans cette salle, on dresse plusieurs tables gardées par des religieux Cisterciens, couvertes de tapis; elles sont destinées à recevoir les *Agnus Dei* jusqu'à ce qu'ils soient secs. Ce sont ordinairement les moins dignes, parmi les prélats, qui portent les *Agnus* au pape pour qu'il les plonge dans le bassin, et les plus dignes qui les reçoivent pour les porter sécher; chacun d'eux ne peut servir que d'une manière et un jour seulement. On fait en sorte de faire servir tous les membres de la cour pontificale.

Quatre cardinaux assis devant les quatre autres bassins, font comme le Souverain Pontife, et plongent les *Agnus* dans l'eau. Quand on en a plongé le tiers, on s'arrête pour reprendre le lendemain et le surlendemain, avec cette différence qu'on ne bénit plus l'eau qui l'a été la veille.

La bénédiction privée des *Agnus* se fait exactement selon le même rit, mais avec moins de solennité.

6° Distribution des *Agnus Dei*. Il y a la distribution solennelle que fait le pape, la veille de Quasimodo, les années où il y a eu bénédiction solennelle, et il y a la distribution privée qui se fait en tout temps par un prélat de la maison pontificale. Après la messe chantée à la chapelle Sixtine, un auditeur de la Rote va prendre les *Agnus* à la chapelle Pauline et les apporte en procession. Le pape, assis sur son trône, les distribue en commençant par les cardinaux. Ceux-ci baisent la main du pape, son genou et les *Agnus*, qu'ils reçoivent dans leur mitre. Les archevêques et les évêques font de même. Les abbés mitrés les reçoivent aussi dans leur mitre, mais en baisant le pied du Souverain Pontife.

Les Pénitenciers, en chasuble blanche, baisent les *Agnus* et le pied du pape et reçoivent dans leur barrette.

Viennent ensuite tous ceux qui ont rang à la chapelle et les nobles étrangers dans le même ordre que pour les cendres. Ils baisent le pied du pape et les *Agnus*.

Ce qui reste après cette distribution est divisé en deux parts. L'une est confiée à Mgr le Caudataire de Sa Sainteté et exclusivement réservée au pape. L'autre est confiée à un prélat chargé de les distribuer aux fidèles qui en font la demande. Ce prélat conserve les *Agnus* dans de grandes caisses oblongues, disposées à terre le long des parois de son oratoire privé. Chaque distribution particulière, faite sur simple présentation, est accompagnée d'une feuille imprimée qui motive la vénération que doivent avoir les fidèles pour les *Agnus* et engage à avoir confiance en leur vertu. On ob-

tient d'autant plus facilement que la provision est plus abondante.

La distribution est essentiellement gratuite: cependant comme les fidèles ont pris d'eux-mêmes l'initiative d'offrir une aumône pour les pauvres, on rencontre à l'entrée de l'oratoire un tronc où chacun dépose ce qui lui plaît.

En ce moment, le prélat chargé de distribuer les *Agnus* est Mgr Laici, *Via Arco della Pace*, 6, et ordinairement ces pieux objets se donnent le samedi vers midi.

7° Dispositions canoniques relatives aux *Agnus*. Afin de conserver aux *Agnus* leur blancheur symbolique et traditionnelle, Grégoire XIII défendit, le 25 mai 1572, sous peine d'excommunication, de les dorer, peindre et colorier; ils doivent rester tels qu'ils ont été consacrés par le Souverain Pontife. Aujourd'hui il n'y a plus d'excommunication, mais la défense *sub gravi* subsiste toujours. Elle ne s'applique pas cependant à des ornements qui seraient destinés, non à l'*Agnus* lui-même, mais au cadre dans lequel on se propose de le conserver. L'*Agnus* restant identiquement le même, tel qu'il est sorti des mains du pontife après la consécration, il est permis, et tel est l'usage général, de l'encadrer, l'enchâsser, l'entourer d'or, de fleurs comme une relique, une chose sainte à laquelle on témoigne de cette manière sa vénération et son respect.

Est-il permis de les vendre? Si on les vend, à cause de la consécration, il y a simonie. Si l'on fait abstraction de la consécration pour ne voir que la valeur vénale de la matière première, il y a encore défense de les vendre, d'après la constitution de Grégoire XIII, certainement à Rome, et même ailleurs, suivant un grand nombre de théologiens. Ceux mêmes qui ne trouvent pas que cette constitution oblige en dehors de Rome, défendent de les vendre, afin de se conformer aux intentions du Saint-Siège. Les *Agnus*, en effet, sont distribués gratuitement par le Souverain Pontife; pourquoi ne se transmettraient-ils pas de même? Puis, tout bien considéré, il entre une si petite quantité de cire dans la confection de chaque *Agnus* que la vente de cet objet pieux produirait un résultat aussi mesquin que ridicule. Il ne faut donc, sous aucun prétexte, demander à Rome des *Agnus* dans des magasins ou d'autres maisons.

8° Vertu des *Agnus Dei*. Elle est exprimée ainsi, sous forme de supplication, dans la feuille distribuée aux fidèles avec chaque *Agnus* :

« 1° Que la vue ou l'attouchement de l'Agneau représenté sur ces figures excitent les cœurs des fidèles à contempler les mystères de notre rédemption, les porte à remercier, à bénir, à adorer la divine bonté et leur obtienne ainsi le pardon de leurs fautes;

« 2° Que le signe de la croix, imprimé sur ces médailles, éloigne d'eux les malins esprits, la grêle, la foudre, les vents et les tempêtes;

« 3° Que, par la vertu de la divine bénédiction, ils échappent aux embûches et aux tentations de Satan;

« 4° Que les femmes enceintes soient préservées de tout accident fâcheux, et obtiennent une heureuse délivrance;

« 5° Que la peste, le mal caduc, l'eau et le feu ne puissent pas nuire aux vrais chrétiens;

« 6° Enfin que la protection divine leur soit assurée dans la prospérité et l'adversité, et que par les mystères de la vie et de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ils soient préservés de la mort subite et imprévue, de tous les dangers et de tout autre mal.

« Telles sont les bénédictions et les grâces que le Vicaire de Jésus-Christ demande, au nom de l'Eglise, à la divine miséricorde pour tous les fidèles qui portent ou conservent pieusement des *Agnus Dei*, et souvent des prodiges manifestes ont prouvé l'efficacité de cette prière. Que si nous ne recevons pas ces grâces, nous devons l'attribuer à notre peu de foi et de piété, ou à quelque autre cause cachée, qui empêche le Seigneur de nous accorder de pareilles faveurs. »

Les *Agnus Dei* sont des sacramentaux en vertu de la bénédiction de l'Eglise, et par les prières qu'on récite en les consacrant, ils ont une vertu spéciale pour les circonstances que nous venons d'énumérer. Comme les autres sacramentaux, les *Agnus* ne peuvent pas *par eux-mêmes* purifier l'âme de ses fautes et augmenter en elle la grâce sanctifiante; ce serait agir *ex opere operato* comme les sacrements. Mais ils excitent en nous de pieux sentiments qui augmentent la charité et nous portent à devenir meilleurs. Souvent même ils ont opéré des prodiges, de véritables miracles, tant dans l'ordre temporel que dans l'ordre de la grâce. On cite des maladies guéries subitement, des incendies éteints sur le champ, des inondations conjurées par l'emploi de ces pieux objets.

9° Usage et emploi des *Agnus Dei*. Quelques auteurs, comme Azor et d'autres encore, ont avancé qu'il fallait être dans les ordres sacrés pour toucher aux *Agnus*, et qu'il y avait péché mortel à les toucher avec irrévérence. C'est une exagération; car aucune loi ecclésiastique n'interdit à qui que ce soit de manier ces objets pieux, pourvu qu'on y apporte le respect dû à toutes les choses sanctifiées par les prières de l'Eglise.

On insère ordinairement les *Agnus* dans des reliquaires bien ornés que l'on place dans un lieu décent à l'abri de toute irrévérence. Il en est qui les portent suspendus au cou, ou placés dans les vêtements; mais il est convenable de les enfermer dans une boîte de métal ou dans un sachet pour les soustraire au contact immédiat du corps ou des vêtements.

Pour s'en servir et solliciter quelque grâce, on peut prendre l'*Agnus* sur soi, ou le porter à ses lèvres; quelques-uns le trempent dans de l'eau qu'ils boivent ensuite. D'autres en détachent des parcelles qu'ils avalent comme remède ou préservatif. Quand la nécessité l'exige, on peut, sans

irrévérence, jeter des *Agnus* dans l'eau ou le feu. Il n'est pas interdit de s'en servir pour protéger les animaux ou les récoltes; mais dans ce cas, de grandes précautions sont à prendre pour éviter le scandale ou la profanation. Le cinquième concile provincial de Milan, tenu en 1579, défend de les suspendre aux arbres ou de les jeter dans les champs; mais il permet de s'en servir pour faire, comme cela se pratiquait autrefois, des fumigations dans les vignes et les champs afin de les préserver des orages.

Il en est des *Agnus Dei* comme des autres sacramentaux, du pain bénit, de l'eau bénite qui, quoique divisés à l'infini, conservent toujours dans chacune de leurs parties la bénédiction de l'Eglise. Les fragments d'*Agnus* ont donc la même propriété que les *Agnus* entiers. Nous en avons une preuve dans deux documents pontificaux.

« Parsque minor tantum tota valet integra quantum, » a dit Urbain V. Et Jules III :

« Ut sunt in seipsis pars tantum quælibet utque est totum illud absque partibus. »

Ces deux autorités souveraines nous permettent de nous écarter, et avec beaucoup de plaisir, de l'opinion émise par Grimaldi, qui fait porter la bénédiction, non pas précisément sur la cire, mais sur la cire sous la forme déterminée d'*Agnus Dei;* il en conclut que tout ce qui fait perdre à l'*Agnus Dei* sa forme primitive, lui fait perdre la vertu qu'il tire de sa bénédiction. Les deux papes dont nous rappelons le témoignage nous affirment que la plus petite parcelle a autant d'efficacité que la totalité ; cela nous suffit [1].

On trouve des *Agnus Dei* qui n'offrent pas la blancheur dont nous avons parlé. Quelques-uns ont une teinte jaunâtre très accusée; mais cette nuance provient de la couleur de la cire qui a été insuffisamment blanchie, ou qui a jauni sous l'action de la lumière.

D'autres *Agnus Dei* ont une couleur caractéristique dont l'origine est tout autre. Parmi les martyrs trouvés dans les Catacombes, il en est qui n'ont pas de nom et dont les ossements sont réduits en poussière. C'est cette même poussière, vraie relique, qui pieusement recueillie est mêlée à la cire à laquelle elle donne une couleur jaunâtre et foncée pour former ce qu'on appelle *pâte des martyrs*. Les *Agnus Dei* ainsi composés ont donc la double valeur que leur communiquent la bénédiction du pape et les reliques qu'ils renferment. Aussi les fidèles les ont-ils en grande estime et leur rend-on un culte spécial. Ils ne sont pas plongés comme les autres dans l'eau bénite par le pape à cause de la présence des reliques [2].

[1] Grimaldi, *Les Congrégations romaines*, pag. 550, note 2.

[2] Barbier de Montault, *Traité des* AGNUS DEI; *Analecta*, VIII, 1475; Grimaldi, *Les Congrégations romaines*, p. 549; Béringer, *Traité des Indulgences*, I, p. 416.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Vous avez parlé plus d'une fois de la question de *domicile;* mais c'est un travail de courir à travers dix volumes pour trouver les diverses solutions qui s'y rattachent. *L'Ami du Clergé* dans sa bienveillance habituelle ne pourrait-il pas résumer en quelque sorte dans un tableau synoptique tout ce qui a trait à cette question, soit d'une manière générale, soit d'une manière particulière, en ce qui concerne les fabriciens pour leur élection et leurs fonctions, et les curés eux-mêmes à divers points de vue. Pour ma part, j'y trouverais un avantage personnel, et je vous en serais reconnaissant.

R. — Nous ne voyons aucun obstacle de donner satisfaction à notre honorable correspondant.

Les membres du conseil de fabrique doivent être domiciliés dans la paroisse. C'est ce que prescrit formellement l'article 3 du décret du 30 décembre 1809.

Le domicile exigé pour être fabricien, dit M. Berryer, est le domicile ordinaire, le domicile civil; il ne suffirait point d'avoir dans la paroisse un domicile politique. Les règles à appliquer, relativement au domicile, à son établissement, à sa translation, sont donc celles tracées par le Code civil, dans les articles 102 et suivants.

Le domicile de chaque citoyen est au lieu où il a son principal établissement *(Code civil, art. 102)*, le siège ordinaire de sa fortune et de ses affaires. L'homme n'a d'abord pour premier domicile que celui de ses père et mère ou de son tuteur. Mais plus tard, il peut acquérir un domicile particulier et le transférer à son gré. Cette translation s'opère par le fait d'une résidence réelle dans un lieu autre que celui que l'on quitte, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement *(Code civil, art. 103)*. La preuve de cette intention elle-même résulte, soit d'une déclaration expresse, soit de présomptions établies par la loi, et qui, à ce titre, ne sauraient être combattues, soit de circonstances particulières. Ainsi, cette intention est expressément prouvée, quand l'habitant qui veut transférer son domicile en a fait la déclaration formelle tant à la municipalité du lieu qu'il quitte qu'à celle du lieu où il veut le transporter, (*Code civil, art. 104*). Par suite d'une présomption légale, l'acceptation de fonctions publiques conférées à vie emporte translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions, (*Code civil, art. 107)*. Mais il n'en est pas de même si les fonctions conférées sont temporaires ou révocables ; dans ce dernier cas, le fonctionnaire conserve le domicile qu'il avait auparavant, à moins qu'il n'ait manifesté une intention contraire *(Code civil, art. 106)*. Enfin, à défaut de déclaration expresse et de présomption légale, la preuve de l'intention dépend des circonstances particulières (*Code civil, art. 105)*, dont l'appréciation est abandonnée à la sagesse des conseils de fabriques et des magistrats.

Tout conseiller de fabrique ne doit pas seulement avoir son domicile dans la paroisse au moment

de l'élection ; il faut qu'il le conserve pendant tout le temps de la durée de ses fonctions. Le conseiller qui cesserait de remplir cette condition, cesserait en même temps d'avoir l'aptitude légale ; il perdrait sa qualité et devrait être remplacé.

De cette nécessité du domicile, il résulte que nul ne saurait être membre de plusieurs conseils de fabriques en même temps, car on n'a qu'un domicile légal, et dès lors on ne peut être domicilié en même temps sur deux paroisses différentes.

Une raison non moins décisive qui prouve qu'on ne peut être fabricien en deux paroisses en même temps, c'est que le décret du 30 décembre 1809, art. 10, prescrit à tous les conseils de fabriques de s'assembler les mêmes jours, c'est-à-dire le dimanche de Quasimodo et les premiers dimanches de juillet, d'octobre et de janvier. Il n'est pas possible que la même personne puisse assister aux séance de deux conseils. Le même individu ne peut donc être conseiller de fabrique que dans une paroisse. L'article 5 du décret précité n'établit d'exception qu'en faveur du maire pour les villes composées de plusieurs paroisses. La même exception existe aussi pour les curés chargés de plusieurs paroisses.

De la nécessité du domicile, il résulte encore qu'on ne doit avoir aucun égard à la circonscription civile. Ainsi, quand il y a plusieurs communes dans la cure ou succursale, on peut choisir, dans ces diverses communes, les membres du conseil ; et, s'il n'y a qu'une section de commune, on ne peut les prendre en dehors de cette section.

Le changement de domicile, comme nous avons eu souvent occasion de le dire, fait perdre l'aptitude à devenir conseiller de fabrique, et l'on ne peut l'être que dans le lieu où l'on a son domicile réel et légal ; une simple résidence ne suffirait pas. Le domicile, aux termes de l'article 102 du code civil, est le lieu où l'on a son principal établissement. On peut donc y être fabricien, lors même qu'on résiderait ailleurs une partie de l'année, ainsi que le font plusieurs notables dans les paroisses rurales.

Mais si, par l'acceptation d'une fonction publique temporaire ou révocable, on ne résidait pas au lieu de son domicile, il en serait autrement : car le domicile et la résidence sont deux choses distinctes. On peut, d'après le code civil, surtout d'après l'article 106[1], avoir son domicile là où on ne réside jamais. Ainsi, les procureurs de la République, les ambassadeurs, les consuls, les préfets, les sous-préfets et leurs secrétaires, en un mot, tous ceux qui se transportent hors de leur demeure habituelle, pour remplir des fonctions qui peuvent leur être ôtées à la volonté du gouvernement, ne sont point censés renoncer à leur domicile, pour l'acquérir dans le lieu où ils doivent exercer leurs fonctions. Il en est de même des gouverneurs, lieutenants généraux, commandants de place et autres officiers de l'état-major, ainsi que de tous les officiers militaires qui ont des départements fixes, au nombre desquels sont les directeurs des fortifications, les ingénieurs et autres. Ils conservent leur ancien domicile, nonobstant leur résidence continuelle dans le lieu de leur département et emploi[1]. Ces divers fonctionnaires pourraient-ils être fabriciens dans le domicile qu'ils ont conservé et où ils ne résident pas ? Le bon sens dit que la chose est impossible ; d'ailleurs le vœu de la loi ne serait pas rempli, car, si le législateur a voulu qu'on choisit des personnes domiciliées dans la paroisse, c'est parce qu'elles doivent naturellement y prendre une part plus vive aux intérêts de l'église et être plus à portée de les défendre, ce qui ne pourrait avoir lieu par une non-résidence. Aussi l'ancien droit avait-il réglé que non seulement le domicile, mais encore la résidence était nécessaire. Il décidait qu'en cessant d'habiter la paroisse on cessait d'être marguillier. L'article 1er du chapitre d'un arrêt du Parlement de Paris *(10 mai 1718)*, porte que, quand un marguillier quitte la paroisse, il ne doit plus avoir entrée au bureau, et qu'on doit procéder immédiatement à son remplacement. L'article 11 du règlement du 25 février 1763, rendu par le même Parlement pour Nogent-sur-Marne, veut qu'on élise non pas seulement des domiciliés, mais des habitants. Si le nouveau droit ne s'est pas expliqué aussi clairement, c'est parce que la résidence étant ordinairement jointe au domicile, il a suffi à la rigueur d'exprimer celui-ci ; mais le législateur n'ayant pu vouloir une chose absurde, c'est-à-dire qu'un homme pût administrer une église, quoiqu'étant toujours absent, il est nécessaire de donner à l'article 3 du décret du 30 décembre 1809, le sens que nous lui attribuons.

Les conseillers de fabrique ne sont-ils astreints à avoir leur domicile dans la paroisse qu'au moment de leur nomination ?

Le conseiller de fabrique qui, postérieurement à sa nomination, transporte son domicile hors de la paroisse, perd-il, par cela seul, sa qualité de fabricien ?

L'article 3 du décret du 30 décembre 1809 exige des conseillers trois conditions : qu'ils soient notables, catholiques et domiciliés dans la paroisse. Toutefois, l'article ne s'exprime pas de la même manière à l'égard de ces trois conditions : « *ils seront pris* parmi les notables, » dit-il dans un premier membre de phrase, et dans un second : « *ils devront* être catholiques et domiciliés dans la paroisse. » De cette différence de rédaction, on pourrait peut-être déjà conclure que, quant à la qualité de notable, il suffit qu'elle existe au jour de l'élection, mais, quant aux qualités de catholique et de domicilié, qu'il faut qu'elles existent toujours.

Toutefois, sans insister sur ce moyen, si nous

[1] Cet article est ainsi conçu : « Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire. »

[1] Jugé ainsi par la cour de cassation.

considérons le motif qui a porté le législateur à choisir les paroissiens comme seuls véritablement intéressés à la prospérité de la paroisse, ainsi que nous le disons ci-dessus, il en résultera que la condition de domicile exigée par la loi doit se trouver remplie, non seulement au moment de l'élection, mais pendant toute la durée des fonctions. En effet, si le conseiller de fabrique qui a cessé d'être paroissien continuait de siéger dans le conseil, l'intention du législateur serait méconnue et son vœu serait trompé. Il faut donc décider, comme nous l'établissons, que le conseiller de fabrique qui quitte la paroisse perd son titre de fabricien, aussi bien que celui qui cesserait de professer la religion catholique. Il doit être considéré comme démissionnaire, et le conseil de fabrique doit pourvoir à son remplacement dans la séance suivante *(Ordonnance du 12 janvier 1825, art. 3).*

On a demandé si le juge de paix d'une ville, chef-lieu de canton, peut être élu membre du conseil de fabrique d'une paroisse rurale où il possède une maison de campagne.

Le *Nouveau Journal des conseils de fabrique* qui traite cette question, examine quel est le domicile nécessaire dans une paroisse pour être élu fabricien.

L'article 3 du décret du 30 décembre 1809, porte expressément, dit-il, que les conseillers de fabrique devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse. Le terme *devront*, inséré dans cet article, démontre que le domicile dans la paroisse est une condition essentielle et obligatoire. Pour bien comprendre la signification du mot *domiciliés*, il faut se reporter aux dispositions générales du Code civil, promulgué en 1804, que M. Bigot de Préameneu, ministre des cultes, l'un des rédacteurs de ce code, a eu certainement en vue dans le décret du 30 décembre 1809, dont il est l'auteur. Les articles 102 et 103 du Code civil sont ainsi conçus : Le domicile de tout français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement. Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

Si l'on recherche les motifs de l'article 3 du décret du 30 décembre 1809, on reconnaît que le législateur a voulu mettre les fabriciens, par leur habitation réelle et continue dans la paroisse, en état de veiller chaque jour aux intérêts temporels de l'église, d'assister exactement aux séances du conseil de fabrique, et de remplir assidument les fonctions de marguillier, de secrétaire, de trésorier ou de président qui peuvent leur être confiées.

Ainsi, d'après les termes et l'esprit du décret de 1809, le domicile nécessaire pour être élu fabricien est le domicile réel, celui qui est pour chaque citoyen au lieu où il a son principal établissement, le siège de sa fortune et de ses affaires. On ne peut y suppléer au moyen d'un domicile de droit ou d'un domicile politique. Suivant la décision de M. le ministre des cultes du 10 mars 1847, le domicile de droit dans une paroisse ne suffit point pour être élu fabricien ; il faut y avoir, en outre, le domicile de fait, c'est-à-dire une résidence habituelle.

Ce n'est pas seulement au moment de son élection que le fabricien doit avoir son domicile dans la paroisse ; il doit encore l'y conserver pendant l'espace de six années, fixé par l'article 7 du décret du 30 décembre 1809 pour la durée de ses fonctions, ou pendant tout le temps qu'il les exerce. Dès qu'il cesse d'habiter la paroisse, il doit cesser ses fonctions. C'est dans ce sens, conforme à l'ancienne jurisprudence, que l'article 3 du même décret a toujours été interprété par M. le ministre des cultes *(décisions des 18 mars 1811 et 10 mars 1847)*, par le *Journal des conseils de fabriques*, tome 1er, pages 172 et 256, tome XIII, page 29 ; et par les auteurs, notamment Mgr Affre (page 49) ; M. l'abbé Dieulin, *(Guide des curés*, page 16) ; M. Dalloz (au mot *cultes*, page 222) ; M. Gaudry *(Traité de la législation des cultes*, tome III, page 188) ; M. l'abbé André (au mot *domicile*, tome II, page 37, 1re édition).

Telles sont les règles sur la matière. Il s'ensuit qu'un juge de paix qui est obligé de résider dans une ville où il remplit ses fonctions judiciaires, qui a dans cette ville son principal établissement et le siège ordinaire de ses affaires, n'a point et ne peut pas avoir dans une paroisse rurale le domicile de fait exigé par la loi et par la jurisprudence administrative pour y être élu fabricien. Les apparitions qu'il fait de temps à autre dans sa maison de campagne et l'impôt mobilier qu'il acquitte pour cette maison ne sauraient donner à ses séjours passagers les caractères d'un domicile de fait ou d'une résidence habituelle. En sa qualité de magistrat amovible, il est libre, suivant l'article 106 du code civil, de conserver ou d'établir son domicile de droit dans la paroisse rurale où se trouve sa propriété ; mais ainsi que M. le ministre des cultes l'a décidé le 10 mars 1847, le domicile de droit, distinct et séparé du domicile de fait, n'est pas suffisant pour qu'il puisse être nommé membre du conseil de fabrique de cette paroisse.

Nous ne croyons pas qu'il soit possible, au point de vue de la législation, de résoudre autrement la question en ce qui concerne les juges de paix résidant habituellement dans une ville. Toutefois il y aurait de graves inconvénients, dans la pratique, à appliquer rigoureusement cette solution aux propriétaires qui viennent passer six ou sept mois de l'année dans leurs châteaux ou leurs maisons de campagne sans y avoir pris leur domicile. Ces propriétaires, qui contribuent souvent par leurs libéralités à la décoration des églises, ont, en fait, une résidence habituelle pendant une grande partie de l'année dans les paroisses rurales et peuvent librement s'occuper des affaires de la fabrique, tandis que les juges de paix, chargés à la fois de présider les conseils de famille, de procéder à l'apposition et à la levée des scellés, de concilier les parties, de constater les crimes et les délits comme officiers auxiliaires du procureur de la République, de juger les affaires civiles de leur compétence et les contraventions de simple police, sont constamment retenus par leurs fonctions dans la ville qu'ils habitent. En conséquence ils se trouveraient fréquemment dans l'impossibilité d'accomplir leurs devoirs de fabricien dans une paroisse rurale éloignée de leur domicile réel. D'après ces divers motifs, nous pensons qu'un juge de paix d'un chef-lieu de canton ne peut être élu membre du conseil de fabrique d'une paroisse où il possède une maison de campagne.

Nous ne terminerons pas cet article sans dire un mot sur l'effet du changement de domicile relativement aux chaises et bancs que l'on pourrait posséder dans une église, et sur la prétention de certains maires de pouvoir entrer, quand ils veulent,